



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Installations Classées

**ARRETE du 8 août 2012**

autorisant la société PIGEON CARRIERES à exploiter  
une carrière de roches massives  
au lieu-dit "Les Vallons" à LOUVIGNE DE BAIS

N° 669

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le Code de l'environnement, notamment les titres 1ers du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des parties législatives et réglementaires ;
- VU le Code Minier ;
- VU le Code du Patrimoine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 09/05/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie extractive ;
- VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2004 autorisant la société PIGEON CARRIERES à exploiter à ciel ouvert une carrière de cornéennes au lieu-dit "Les Vallons" sur le territoire des communes de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2011 prescrivant des mesures d'aménagement complémentaires en partie Sud de la carrière des Vallons permettant de réduire les risques de chutes de blocs et de sécuriser les fronts présentant des signes d'instabilité ;

VU la demande en date du 5 septembre 2011 par laquelle M. Alain PIGEON; Président Directeur Général de la SAS PIGEON CARRIERES dont le siège social est situé à la Guérinière, 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS, sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre une carrière à ciel ouvert de cornéennes et granite à grains fins au lieu-dit "Les Vallons" sur le territoire des communes de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS, pour une superficie d'environ 127,41 ha, dont environ 57,8 ha exploitables, et pour une durée de 20 ans ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 16 avril 2012 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 Juin 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières en date du 06 Juillet 2012 ;

VU le projet d'arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé en date du 13 juillet 2012 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui a été accordé ;

VU la délibération du conseil municipal de BAIS du 26 juillet 2012 relative au plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT la conformité du projet par rapport aux dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS ;

CONSIDERANT que l'intégration des parcelles situées le long des ruisseaux du Breil et de Daniel dans le périmètre d'autorisation est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières dans la mesure où le projet correspond à une situation historique, antérieure aux dispositions de la loi sur l'Eau, déclarée à l'Administration, ne mettant pas en péril la stabilité des berges ou la qualité des eaux ;

CONSIDERANT l'avis de Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service en charge de la police de l'eau, en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 demandant la déconnection des eaux du ruisseau du Breil avec les bassins tampons 5 et 6 et la remise à ciel ouvert du ruisseau du Breil au droit du « Pont Dauphin » ;

CONSIDERANT la réponse apportée par l'exploitant le 11 juin 2012 à l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à savoir que le ruisseau est déjà déconnecté, que seul un by-pass permet de traiter une éventuelle pollution et que la remise à ciel ouvert du ruisseau est prévue lors de la remise en état en concertation avec le service en charge de la police de l'eau ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le SDAGE Ille-et-Vilaine et le SAGE Vilaine ;

CONSIDERANT l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date des 15 décembre 2011 et 2 juillet 2012 demandant la fourniture des éléments confirmant l'absence réelle de risques sanitaires liés à l'exposition des populations aux poussières de silice, un suivi annuel du taux de silice dans les poussières et une évaluation des risques sanitaires en cas de dépassement du taux de 10% ;

CONSIDERANT les réponses apportées par l'exploitant les 31 janvier et 13 juin 2012 à l'avis de l'Agence Régionale de Santé indiquant que les résultats des campagnes de mesure des poussières de silice montrent une présence très faible voire nulle et informant de son engagement à réaliser une campagne de mesure des PM2,5 et une campagne de mesure quinquennale des poussières alvéolaires et de la teneur en silice cristalline de ces poussières auprès des 4 résidences les plus proches ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil National de la Protection de la nature en date du 16 avril 2012 accordant une dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires proposées par l'exploitant à savoir, renforcement des haies non détruites et plantation de 150 m de haies en périphérie du site, profilage du merlon Est de façon à alimenter les mares abritant des batraciens protégés et suivi de l'efficacité des mesures pendant 5 ans, aménagement d'un ancien bâtiment à l'Ouest permettant d'accueillir les chiroptères et suivi de leur colonisation pendant 5 ans ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la réponse apportée par l'exploitant à cet avis ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les tirs de mines, le bruit, la gestion des eaux et l'émission de poussières ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

## ARRÊTE

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

#### Article 1 : Autorisation

La SAS PIGEON CARRIERES dont le siège social est situé à la Guérinière, 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de cornéennes et granite à grains fins, au lieu-dit " Les Vallons", sur le territoire des communes de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS pour une superficie de 127,41 ha, dont 57,8 ha exploitables, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté et dont l'activité au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est définie comme suit :

N° rubrique	Nature des activités projetées	Régi me	Volume
2510 - 1	<b>Exploitation de carrières</b> renouvellement : 822 421 m <sup>2</sup> extension : 451 739 m <sup>2</sup> soit au total : 1 274 160 m <sup>2</sup> dont 578 000 m <sup>2</sup> en extraction	A	production annuelle moyenne indicative: - extraite (y compris découverte) : 2 950 000 t - commercialisée : 2 500 000 t  production annuelle maximale : - extraite (y compris découverte) : 3 400 000 t - commercialisée : 3 000 000 t
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	A	Installation principale 3 000 kW Installation mobile 250 kW soit puissance installée de 3 250 kW

	<p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 200 kW ;</li> </ol>		
2517 - 1	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La capacité de stockage étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 75 000 m<sup>3</sup> ;</li> </ol>	A	<p>La capacité de stockage est d'environ 100 000 m<sup>3</sup></p>
2720 - 2	<p>Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.</li> </ol>	A	<p>Volume estimé (boue sèche) : 390 m<sup>3</sup> par an soit 7 800 m<sup>3</sup> sur 20 ans</p>
1432 - 2 b)	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</li> </ol> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p> <p>Liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie : gasoil.</p>	D	<p>Capacité équivalente de stockage aérien : 80 m<sup>3</sup>/5=16 m<sup>3</sup></p> <p>stockage sur bassin de rétention sous local réservé et couvert</p>
1435 - 3	<p>Station service : Installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés des réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coeffcient 1] distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Supérieure à 100 m<sup>3</sup> mais inférieure à 3 500 m<sup>3</sup></li> </ol>	D	<p>Volume annuel équivalent : 1 800/5= 360 m<sup>3</sup></p>
2930	<p>Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur.</p> <p>b) La surface de l'atelier étant inférieure à &lt;2 000 m<sup>2</sup></p>	NC	<p>Surface ateliers garages : 600 m<sup>2</sup></p>

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès le début des travaux sur site.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 sont abrogées.

## Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Occupation des sols
BAIS	G	17 – 18 – 19 – 20 – 21 – 31 – 33 – 34 – 39 – 40 – 41 – 42 – 43 – 44 – 708 – 709 710 – 711 – 808 – 809 – 866 – 994 – 1162 – 1163	Extraction
		865 – 1079 – 1080	Zones connexes
	ZA	11p – 12 – 13 – 14p – 16 – 17 – 18 – 19 – 22 – 23p – 24 – 25 – 28p – 29 – 30 – 31 – 32p – 50 – 59p – 60 – 63p – 64p – 65p – 68 – 69p – 71p – 76p – 77p – 78p – C.R. 13 et 63 – RD 85p	Extraction
		2 – 3 – 8p – 9p – 10 – 11p – 14p – 23p – 27p – 56 – 59p – 61p – 62	Zones connexes
LOUVIGNE DE BAIS	C	368 – 369 – 373 – 375 – 376	Extraction
		133 à 141 – 159 – 162p – 170p – 172 – 175 – 179p – 182 à 186 – 188 à 192 – 194 – 195 à 196 – 199 à 204 – 206 – 207 – 209p à 212 – 218 – 220 – 221 – 225 – 226 – 229p – 232p à 234 – 236 – 243 – 244 – 246 – 247 – 249 à 251 – 254 – 256 à 258 – 266 – 267 – 281 – 292p – 298 à 302p – 303p – 304p – 305 – 310p – 311 – 313 à 323 – 351p – 352 à 354p – 357 – 358 – 363 à 367p – 370 – 372 – 374 – 397 – 398 – 403p – 420 – 422 – RD 85p	Zones connexes

P : Partie

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de cornéennes et granite à grains fins.

La profondeur des excavations ne dépassera pas 130 m.

La cote limite en profondeur est fixée à -35 m NGF.

Les réserves estimées exploitables (découverte comprise) sont d'environ 58,85 millions de tonnes.

La production annuelle moyenne sera de 2 500 000 tonnes hors découverte (soit 2 950 000 t avec découverte) et la production maximale annuelle autorisée de 3 000 000 tonnes hors découverte (soit 3 400 000 t avec découverte).

Les installations de traitement (usines A et B) sont implantées sur les parcelles 229, 233, 243, 267, 311 et 352 section C de la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS.

## **TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3 : Réglementation applicable**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif aux déchets issus de l'industrie extractive est applicable au stockage de boues de l'exploitation.

### **Article 4 : Clôture et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur l'ensemble des espaces présentant des risques de chute. Les haies bordières existantes ainsi que les merlons périphériques seront conservés durant toute la durée de l'exploitation.

Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

### **Article 5 : Dispositions préliminaires**

#### **5.1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **5.2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **5.3 : Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

#### **5.4 : Déclaration de début d'exploitation**

L'exploitant doit avant le début d'extraction avoir réalisé les travaux mentionnés aux articles 4, 5.1 à 5.4 et 15.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

## TITRE III -EXPLOITATION

### **Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation**

#### 6.1 : Défrichage, décapage des terrains

Les déboisement et défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### 6.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

#### 6.3 : Conduite générale de l'exploitation

L'exploitation est conduite à sec et à ciel ouvert par phases et tranches successives conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté (annexe 4).

Les extractions se font par avancées des fronts d'abattage vers le Sud, l'Est et l'Ouest et en profondeur. Ne sont autorisées à l'extraction que les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéros
BAIS	G	17, 18, 19, 20, 21, 31, 33, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 708, 709, 710, 711, 808, 809, 866, 994, 1162, 1163
	ZA	11, 12, 13, 14p, 16, 17, 18, 19, 22, 23p, 24, 25, 28p, 29, 30, 31, 32p, 50, 60, 63p, 64p, 65p, 68, 69p, 71p, 76p, 77p, 78p, 59p, CR 13 et 63, RD 85p
LOUVIGNE-DE-BAIS	C	368, 369, 373, 375, 376

*p : pour partie*

Les limites d'extraction seront maintenues à une distance minimale de 20 mètres des ruisseaux du Breil et de Daniel.

L'exploitation est conduite sur 14 niveaux d'extraction (hors découvertes) de 10 mètres, dont les cotes en mètres NGF seront proches de :

■ Découverte:	105 à 95 m NGF
■ 1 <sup>er</sup> front :	95 à 90 m NGF (fronts arrivés en limite finale)
■ 2 <sup>ème</sup> front :	90 à 80 m NGF (fronts arrivés en limite finale)
■ 3 <sup>ème</sup> front :	80 à 70 m NGF (fronts arrivés en limite finale)
■ 4 <sup>ème</sup> front :	70 à 60 m NGF
■ 5 <sup>ème</sup> front :	60 à 50 m NGF
■ 6 <sup>ème</sup> front :	50 à 40 m NGF
■ 7 <sup>ème</sup> front :	40 à 30 m NGF
■ 8 <sup>ème</sup> front :	30 à 20 m NGF
■ 9 <sup>ème</sup> front :	20 à 10 m NGF
■ 10 <sup>ème</sup> front :	10 à 0 m NGF
■ 11 <sup>ème</sup> front :	(0) à (-10) m NGF
■ 12 <sup>ème</sup> front :	(-10) à (-20) m NGF
■ 13 <sup>ème</sup> front :	(-20) à (-30) m NGF
■ 14 <sup>ème</sup> front :	(-30) à (-35) m NGF

et selon le processus suivant :

- Décapage des terres végétales et stockage en périphérie ou régalage sur les aires à végétaliser,
- Décapage des terres de découverte et stockage sur les aires réservées à cet effet (ancienne excavation), ainsi que constitution de merlons de protection,
- Abattage des matériaux à l'explosif par tirs de mines verticales,
- Reprise des matériaux en pied de front au chargeur ou à la pelle et transport par tombereaux jusqu'aux installations de traitement.

#### 6.4 : Aménagements paysagers

Conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, la mise en stockage des découvertes dans le prolongement de la butte Ouest et l'aménagement/végétalisation progressif ainsi que la création des merlons Sud-Est, Sud et Est seront réalisés pendant la première phase quinquennale d'exploitation.

#### 6.5 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### 6.6 : Suivi de l'exploitation

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle, l'exploitant d'un établissement déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement, les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de rejet est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an.

La déclaration susvisée est adressée au ministre chargé de l'environnement par voie électronique à l'adresse suivante : [www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr). La déclaration des données est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante.

## 6.7 : Aménagements particuliers

6.7.1 - Conformément aux préconisations du tiers-expert, le secteur Ouest identifié comme instable (partie déjà exploitée) devra présenter un talutage résiduel adouci :

- Le talutage résiduel ne devra pas excéder 40°,
- Des risbermes d'une largeur minimale de 15 mètres seront aménagées afin de servir de voies de desserte pour les différents paliers,
- Le secteur profond de la partie Nord sera remblayé afin d'opérer la liaison directe avec la façade Ouest de l'excavation.

6.7.2 - Conduite particulière applicable au secteur Sud de l'exploitation :  
Conformément aux préconisations du rapport de l'expert géologue réalisé en juillet 2010 le secteur Sud identifié comme instable devra être exploité de la manière suivante :

- Établissement d'un suivi visuel des fronts pour délimiter les zones à risques et permettre de purger les zones sensibles,
- Réduction de la hauteur des fronts de taille afin de limiter les risques de glissement,
- Création de butée de pieds de fronts au droit des zones de travail lors des travaux de purge,
- Phasage des interventions sur les fronts pour éviter les cumuls d'activité.

Selon le rapport remis par l'exploitant le 27 août 2010 et complété le 7 septembre 2010 :

- Phasage des opérations de chargement de tir pour faciliter l'utilisation du harnais,
- Interdiction de jumelage des activités sur un même front, en particulier arrêt obligatoire du forage pendant toute autre activité,
- Mise en place d'une distance d'éloignement de 10 mètres par rapport au bord du front pour le camion d'explosifs,
- Fabrication et utilisation d'un dispositif d'implantation de tir permettant l'éloignement du personnel par rapport au bord du front.

L'ensemble des fronts devra atteindre au maximum une hauteur de 10 mètres.

Dans l'attente de l'atteinte de cet objectif les mesures compensatoires suivantes devront être prises sans délai :

- Purge des fronts (lorsque cela s'avère nécessaire) avant évacuation des matériaux abattus, ceci afin de réduire l'espace libre des fronts au 1/3 de leur hauteur,
- Réduction de la hauteur à 10 mètres pour les fronts supérieurs au front en exploitation.

L'ensemble de ces dispositions est applicable à tous les secteurs susceptibles d'être identifiés comme étant instables.

6.7.3 - Conformément aux mesures compensatrices prévues au dossier de demande d'autorisation en vue de prendre en compte les chauves-souris, l'alimentation des mares et à l'avis du Conseil national de la protection de la nature, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Exclusion du périmètre d'exploitation de l'étang de Daniel et du complexe prairial associé ;
- Renforcement des haies non détruites et plantation de 150 m de haie en périphérie du site, avec des essences autochtones et d'origine locale, avec présence d'arbres de haut jet ;
- Boisement en limite Ouest de la carrière afin de relier la future butte boisée (dépôt de remblais) au bocage du Mesnil ;
- Boisement de la parcelle cultivée bordant l'étang de Daniel ;
- Création d'un merlon en forme de « U », orienté vers les mares, avec couverture par une sous-couche argileuse afin de privilégier le ruissellement des eaux vers les mares impactées, puis mise en herbe. Des fossés en eaux seront réalisés au pied du merlon ;

- Aménagement d'un bâtiment pour le rendre plus favorable aux chauves-souris (maison en pierre du Pont Dauphin) avec suivi et gestion de son occupation par les chauves-souris sur au moins 5 ans ;
- Démolition des bâtiments existants dans le périmètre d'extension en période hivernale après vérification de l'absence de chiroptères en hivernage ;
- Mise en place d'un suivi scientifique des populations d'amphibiens sur 5 ans après l'aménagement des mares ;
- L'ensemble des mesures de suivi fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à la DREAL, service Patrimoine Naturel avec copie à l'Inspection des Installations classées.

#### 6.8 : Suivi géologique

Un suivi géologique précis de l'ensemble des fronts sera réalisé au fur et à mesure de leur progression afin de vérifier que le modèle géologique défini dans le dossier reste toujours valable. Toute mise en évidence de variations sensibles par rapport au modèle géologique défini devra être analysée au regard de la sécurité et du risque d'instabilité et devra faire l'objet d'un rapport à l'Inspection des Installations Classées.

#### 6.9 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

### **Article 7 : Conduite de l'exploitation à proximité de la ligne électrique à Très Haute Tension**

#### 7.1 : Dispositions spécifiques à la zone de sécurité

Une zone de sécurité aux abords de la ligne à Très Haute Tension DOMLOUP-LES QUINTES représentant une bande de 100 mètres de large entre les pylônes n°39 et 40 est délimitée conformément au plan en annexe (annexe 5).

Jusqu'à la zone de sécurité, la direction de l'avancement des fronts sera préférentiellement Nord-Sud.

Dans la zone de sécurité, l'orientation des fronts sera perpendiculaire (conformément aux recommandations NOBEL présentées dans le dossier de demande d'autorisation) à la ligne électrique Très Haute Tension.

Aucun personnel, outillage, engin de manutention, camions... ne doit s'approcher à moins de 5 mètres des câbles de la ligne électrique. En particulier, les engins de grande hauteur ou à partie mobile évoluant dans la zone de sécurité et susceptibles d'atteindre les câbles de la ligne électrique (pelles, bras mécaniques, grues...) verront leurs mouvements limités par des verrouillages mécaniques.

Lors de la manutention d'objets métalliques de grandes dimensions sujets à l'accumulation de courants induits, ceux-ci devront être reliés au potentiel terre.

Les éventuels remblais à l'aplomb de la ligne électrique doivent être limités en altimétrie afin qu'une distance minimum entre le nouveau profil du sol et les conducteurs soit maintenue.

Afin de réduire le risque de projections à proximité immédiate de la ligne électrique Très Haute Tension, en cas de tirs en zone de sécurité, la surface sera recouverte de matériau absorbant (fagots maintenus par du grillage souple et/ou géotextile ou tout autre dispositif équivalent).

#### 7.2 : Dispositions spécifiques aux zones d'influence

Les zones d'influence reportées sur le plan en annexe ne sont pas exploitées et sont maintenues en l'état (annexe 5).

#### 7.3 : Surveillance du site

Le suivi géologique prescrit à l'article 6.8 sera particulièrement attentif à la progression des fronts en direction des pylônes : il sera ainsi effectué un levé tous les 50 mètres d'avancement du front vers le Sud puis tous les 25 mètres pour les deux derniers levés avant la limite autorisée.

Les inclinomètres (S09-05, I39 et I40), ainsi que les piézomètres présents aux pieds des pylônes n°38, 39 et 40 permettront la réalisation de suivis.

Les mesures sur les inclinomètres seront réalisées :

- tous les 6 mois ;
- puis, tous les 2 mois, lorsque la zone d'extraction sera à moins de 100 mètres des pylônes.

Les mesures sur les inclinomètres et les piézomètres suivront le même échéancier.

#### 7.4 : Mise en œuvre des explosifs

Les explosifs seront mis en œuvre conformément aux préconisations formulées par l'INERIS dans l'étude susvisée.

L'utilisation de détonateurs électriques est interdite à moins de 100 mètres de la ligne à Très Haute Tension. Seuls peuvent être utilisés des détonateurs non électriques (non sensibles aux phénomènes électromagnétiques) dans cette zone.

#### 7.5 : Mesures de vibration

Des mesures de vibration sont réalisées à chaque tir sur les pylônes eux-mêmes afin d'obtenir une mesure globale des effets auxquels sont soumis ces ouvrages.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement au gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité et à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de dépassement des valeurs limites définies à l'article 14.2 ci-dessous, l'exploitant en informera sans délai le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité et l'Inspection des Installations Classées et indiquera les mesures correctives envisagées.

## 7.6 : Plans de tirs

Un suivi rigoureux des plans de tirs est réalisé à partir notamment des résultats des relevés des fronts et des mesures de vibration.

Ces données accompagnées de celles du suivi géologique doivent permettre à l'exploitant de déterminer la loi de propagation propre à son site afin d'établir un plan de tir type en fonction de la distance tir/pylône. Cette loi sera régulièrement actualisée en fonction des résultats des mesures réalisées dans le futur.

Un dossier comportant l'ensemble de ces informations sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### Article 8 - Remise en état

#### 8.1 : Remise en état

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation suivant la méthode et les étapes définies ci-après, reportées sur les plans joints au présent arrêté (annexes 6 et 7) :

##### *Durant la période d'exploitation (0 - 20 ans)*

- Mise en place de merlons périphériques Sud, Est et Sud-Est et végétalisation de ces espaces (0 - 20 ans)
- Mise en stockage des découvertes dans la prolongation du remblai Sud-Ouest
- Remblaiement de l'ancienne excavation, création en partie Nord d'un versant ou d'un dôme culminant à environ 100 m NGF
- Identification des zones de stockage/séchage des boues de traitement avec enherbement et délimitation sans qu'aucune activité puisse y être réalisée
- Remblaiement du secteur Nord de la zone d'excavation.

Les aménagements des fronts Ouest notoirement instables, prévus dans l'article 6.8, seront préservés en fin d'exploitation.

##### *En fin d'exploitation (20 ans)*

- Mise en sécurité des fronts arrivés à terme
- Arrêt des pompages d'exhaure
- Aménagement des aires de traitement et stockage après démantèlement des installations et nettoyage, aménagement de la zone remblayée (ancienne excavation) : espace vert, zone agricole ou artisanale, etc...
- Création d'un plan d'eau (excavation actuelle à la date de notification du présent arrêté préfectoral)
- Rétablissement et réhabilitation écologique des ruisseaux, après une étude spécifique et en concertation avec le service chargé de la Police de l'Eau.

La remise en état sera réalisée avec l'aide d'un professionnel du paysage.

## 8.2 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, soit un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

## 8.3 : Remblaiement

Le remblaiement des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. La terre végétale sera traitée à part, pour la reconstitution du sol.

### 8.3.1 Gestion des déchets inertes en provenance de l'extérieur

Lorsque le remblaiement est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ... ) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place, et évacuée aussi souvent que nécessaire vers des installations autorisées à cet effet.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Conditions d'admissibilité des déchets inertes :

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés :

(Liste des déchets inertes autorisés sur le site des Vallons)

Liste des déchets admissibles dans les installations de stockages visées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010	Code (annexe II à l'article R541-8 du Code l'Environnement)	Description	Restrictions
17 : Déchets de construction et de démolition	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
	15 01 07	Emballage en verre	
	17 01 01	Bétons	
	17 02 02	Verre	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
	17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion des terres végétales qui ne peuvent être utilisées comme matériaux de remblais
	19 12 05	Verre	
	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable à l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010.

Les déchets inertes comme la terre végétale et de la tourbe sont interdits (valorisation).

Les déchets inertes contenant de l'amiante, les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site.

Les déchets bitumineux sont interdits sur ce site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

- I. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets inertes sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.
- II. Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
- III. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique pour chaque chargement de déchets :
  - a. leur provenance,
  - b. leur destination,
  - c. leurs quantités,
  - d. leurs caractéristiques,
  - e. les moyens de transport utilisés.

Ce bordereau atteste également la conformité des matériaux à leur destination.

- IV. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :
  - a. la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
  - b. l'origine et la nature des déchets inertes ;
  - c. le volume (ou la masse) des déchets inertes ;
  - d. le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
  - e. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage correspondant aux données figurant sur le registre.

## **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 9 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## Article 10 : Pollution des eaux

### 10.1 : Prévention des pollutions accidentielles

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier s'effectuent sur aire étanche munie d'une rétention ou pour le ravitaillement des engins bord à bord, de dispositifs (absorbants...) destinés à éviter toute pollution.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### 10.2 : Eaux de procédés, eaux d'exhaure et eaux pluviales

#### 10.2.1 Traitement et circuit des eaux

Les eaux de procédés, les eaux d'exhaure et les eaux pluviales suivent le circuit des eaux annexé au présent arrêté (annexe 7).

L'ensemble des eaux, est traité dans une succession de bassins de décantation et dans deux installations de traitement à la chaux avant rejet au milieu naturel aux points de coordonnées Lambert, zone II :

- X = 326,061 km
- Y = 2344,3 km

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure, ou d'un dispositif équivalent, du débit et d'un dispositif de prélèvement.

#### 10.2.2 Valeurs limites

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;
- les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### 10.2.3 Auto surveillance

Le programme d'auto surveillance des rejets d'eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois/jour
pH	1 fois/jour
MEST	1 fois/mois
Fer et aluminium	1 fois/mois
Manganèse	1 fois/an
Sulfates	1 fois/an
DCO	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	1 fois/an

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un protocole d'étude en vue de réduire la concentration en sulfates et en manganèse dans les eaux rejetées devra être mis en place accompagné d'un échéancier. Celui-ci devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Le suivi doit être effectué sur :

- les eaux d'exhaure (fond de fouille),
- les eaux du ruisseau du Breil (amont de la carrière),
- les eaux de l'étang de Daniel,
- les eaux du ruisseau Quincampoix ou bien au lieu-dit Changé.

#### 10.3 : Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées.

#### 10.4 : Réseau public

Un disconnecteur sera installé à l'aval immédiat de l'alimentation par le réseau public.

#### 10.5 : Eaux souterraines

Un suivi semestriel (en basses eaux et hautes eaux) sous réserve de l'accord des propriétaires des piézomètres et puits périphériques sera mis en place à compter de la notification de l'arrêté préfectoral :

- La Peillardeirie (puits n°28),
- La Blinière (puits n°20 et 25),
- Les Cours marais (puits n°26),
- La Rougerie (puits n°27),
- La Maufelière (puits n°41 et 56),
- Le Tertre (puits n° 42 et piézomètre n°52),
- Le Sud-Est de la carrière (piézomètre n°46),
- La Jouandière-Champagné (piézomètres n°47, 48, 49 et 50),
- La Croix Pilard (puits n°53),
- La Petite Maufelière (puits n°54).

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des impacts constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### Article 11 : Pollution de l'air

#### 11.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par arrosage, aussi souvent que nécessaire, des pistes et des aires de déchargement et reprise des matériaux.

#### 11.2 : Mesures de retombées de poussières

Des capteurs de mesure des retombées de poussière dans l'environnement sont mis en place conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 8) aux points suivants :

Numéro	Localisation	Type de contrôle réalisé
1	Le Clos Saint Georges (Presbytère)	Plaquette
2	La Morandière Maison de M. PIGEON T.)	Plaquette, CIP10 et PM2,
3	Le Champ de Poirier (Entreprise Brougalay )	Plaquette, CIP10

4	La Maufelière	Plaquette, CIP10 et PM2,5
5	Les Cours Marais	Plaquette, CIP10 et PM2,5
6	Le Bourg	PM 2,5

L'inspection des installations classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires en cas de besoin.

Des mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une campagne de mesure PM2,5 sera réalisée dans les 3 premiers mois de l'autorisation au droit des stations précisées au tableau précédent, les résultats commentés de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Le niveau de quantification des poussières permettra une comparaison avec la valeur toxicologique de référence de l'OEHHA pour la silice ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ).

Un suivi annuel du taux de silice présent dans les poussières alvéolaires sera à réaliser. Ce suivi sera à adapter à l'activité du site.

Des campagnes de mesure de détermination des concentrations en poussières alvéolaires et de leur teneur en silice cristalline seront réalisées tous les 5 ans. Les résultats de ces mesures seront commentés et transmis à l'inspection des installations classées.

Si le taux de silice dans les poussières alvéolaires est supérieur à 10%, une évaluation des risques sanitaires liés aux poussières doit être réalisée. L'objectif étant de s'assurer du maintien d'une situation ne présentant pas de risque pour la santé des riverains. L'évaluation devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

## Article 12 : Incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant dispose des ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre de sorte que les Services d'Incendie disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  pendant 2 heures à partir de réserves d'eau, d'au moins  $120 \text{ m}^3$  chacune, en veillant plus particulièrement à :

- ▶ permettre la mise en station des engins pompe auprès de ces réserves, par la création de plates-formes d'aspiration, facilement accessibles en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin-pompe ( $8 \text{ m} \times 4 \text{ m} = 32 \text{ m}^2$ ) ;
- ▶ limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m, dans le cas le plus défavorable ;
- ▶ vérifier la constance du volume d'eau contenu ;
- ▶ protéger la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- ▶ les positionner à moins de 200 m du bâtiment (ou de l'établissement) et les signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

## Article 13 : Déchets

### 13.1 : Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

### 13.2 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

### 13.3 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### 13.4 : Boues issues des bassins de traitement des eaux

Les boues séchées de curage des bassins de décantation sont stockées dans des conditions permettant la préservation de l'environnement. Elles sont localisées au Sud-Ouest de la plate-forme de stockage des matériaux commercialisables, puis sur une aire spécifique située à l'Est de cette plate-forme, hors d'eau et en amont du circuit des eaux de la carrière (cf plan « circuit des eaux » en annexe 7). Le fond et les parois des bassins de stockage sont constitués de matériaux de remblais compactés. Ceux-ci sont de faible perméabilité.

Les conditions de stockage seront conformes à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif aux déchets issus de l'industrie extractive :

L'installation est conçue, réalisée et exploitée, en prenant en compte les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) au sens de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Le préfet peut, si la sensibilité du milieu l'impose et pour une installation donnée, renforcer par arrêté les dispositions du présent arrêté, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer à tout moment les dispositions prises pour garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation de stockage des boues et prévenir les accidents.

Le plan de gestion fourni dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 5 septembre 2011 est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

L'exploitant aménage ses installations de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour garantir leur stabilité et prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux susceptibles d'être polluées dans les conditions prévues par l'autorisation.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Les eaux de ruissellement intérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction sont collectées et traitées. Aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et durant les phases d'exploitations successives, selon les modalités décrites dans le plan de gestion des déchets et précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et la nature des déchets stockés (leur dangerosité et leur descriptif), leur provenance, le cas échéant, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondant aux données figurant sur le registre.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture des installations, à son suivi et au maintien en opération, notamment les canaux de surverse et les déversoirs, sont démantelés et la zone de leur implantation remise en état.

### 13.5 : Surveillance

Les déchets de l'établissement seront valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri des remblais, sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc ...).

## Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité.

### 14.1 : Bruits

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée telles que définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émergences mesurées au niveau des habitations listées ci-dessous et indiquées sur le plan en annexe (annexe 9), devront respecter les valeurs admissibles :

Les stations de mesures sont les suivantes :

Numéro	Lieu dit
1	Le Clos Saint Georges
2	Le Pont Dauphin
3	Le Bourg
4	Le mesnil
5	Les Cours marais
6	La maison neuve
7	La Maufelière
8	La Petite Maufelière
9	Saud-Cour

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans la première année de l'exploitation et renouvelée au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspection des installations classées, si nécessaire.

Les horaires de travail sont inscrits dans la tranche horaire 6h00 – 21h00. La carrière ne fonctionne pas les samedis, dimanches et jours fériés. Exceptionnellement et très ponctuellement, les horaires peuvent être dépassés pour des chantiers.

#### 14.2 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bandé de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée à chaque tir. Cette mesure sera réalisée sur un des immeubles riverains les plus exposés aux vibrations ou à proximité d'un de ces immeubles.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 15 : Garanties financières**

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5.4 du présent arrêté.

### **Article 16 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 17 : Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspection des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par les autres réglementations.

## **Article 18 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **Article 20 : Validité - Caducité**

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

## **Article 21 : Délais et voies de recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 22 : Notification et publication :**

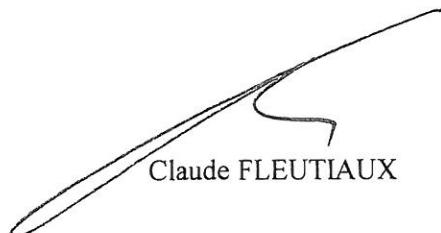
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée en mairies de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le Secrétaire Général du Département d'Ille-et-Vilaine. et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire, au maire de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS.

Rennes, le 8 août 2012

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX

# SOMMAIRE

<b>TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : AUTORISATION .....	3
ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION.....	5
<b>TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	6
ARTICLE 4 : CLOTURE ET BARRIERES.....	6
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES .....	6
5.1 : <i>Information du public</i> .....	6
5.2 : <i>Bornage</i> .....	6
5.3 : <i>Accès à la carrière</i> .....	6
5.4 : <i>Déclaration de début d'exploitation</i> .....	6
<b>TITRE III - EXPLOITATION .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION.....	7
6.1 : <i>Défrichage, décapage des terrains</i> .....	7
6.2 : <i>Patrimoine archéologique</i> .....	7
6.3 : <i>Conduite générale de l'exploitation</i> .....	7
6.4 : <i>Aménagements paysagers</i> .....	8
6.5 : <i>Distances limites et zones de protection</i> .....	8
6.6 : <i>Suivi de l'exploitation</i> .....	8
6.7 : <i>Aménagements particuliers</i> .....	9
6.8 : <i>Suivi géologique</i> .....	10
6.9 : <i>Registres et plans</i> .....	10
ARTICLE 7 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A PROXIMITÉ DE LA LIGNE ELECTRIQUE A TRES HAUTE TENSION .....	10
7.1 : <i>Dispositions spécifiques à la zone de sécurité</i> .....	10
7.2 : <i>Dispositions spécifiques aux zones d'influence</i> .....	11
7.3 : <i>Surveillance du site</i> .....	11
7.4 : <i>Mise en œuvre des explosifs</i> .....	11
7.5 : <i>Mesures de vibration</i> .....	11
7.6 : <i>Plans de tirs</i> .....	12
<b>TITRE IV - REMISE EN ETAT .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT .....	12
8.1 : <i>Remise en état</i> .....	12
8.2 : <i>Cessation d'activité définitive</i> .....	13
8.3 : <i>Remblaiement</i> .....	13
<b>TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 10 : POLLUTION DES EAUX .....	16
10.1 : <i>Prévention des pollutions accidentelles</i> .....	16
10.2 : <i>Eaux de procédés, eaux d'exhaure et eaux pluviales</i> .....	16
10.3 : <i>Les eaux vannes</i> .....	17
10.4 : <i>Réseau public</i> .....	18
10.5 : <i>Eaux souterraines</i> .....	18
ARTICLE 11 : POLLUTION DE L'AIR.....	18
11.1 : <i>Dispositions générales</i> .....	18
11.2 : <i>Mesures de retombées de poussières</i> .....	18
<b>LOCALISATION.....</b>	<b>18</b>
<b>TYPE DE CONTRÔLE REALISÉ.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 12 : INCENDIE .....	19
ARTICLE 13 : DÉCHETS .....	20
13.1 : <i>Stockage</i> .....	20
13.2 : <i>Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières</i> .....	20
13.3 : <i>Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées</i> .....	20
13.4 : <i>Boues issues des bassins de traitement des eaux</i> .....	21
13.5 : <i>Surveillance</i> .....	22
ARTICLE 14 : BRUITS ET VIBRATIONS .....	22
14.1 : <i>Bruits</i> .....	22

14.2 : <i>Vibrations</i> .....	23
<b>TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 15 : GARANTIES FINANCIERES .....	24
ARTICLE 16 : MODIFICATION.....	24
ARTICLE 17 : ACCIDENT OU INCIDENT .....	24
ARTICLE 18 : CONTROLES ET ANALYSES .....	25
ARTICLE 19 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES.....	25
ARTICLE 20 : VALIDITE - CADUCITE .....	25
ARTICLE 21 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :.....	25
ARTICLE 22 : NOTIFICATION ET PUBLICATION :.....	26
<b>ANNEXES.....</b>	<b>29</b>